



La lettre des adhérents

30 AVRIL 2017 – N° 8/2017

DÉCLARATIONS DES PROFESSIONNELS

DÉCLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS

Déclaration sociale des indépendants

La déclaration sociale des indépendants (DSI) permet de déclarer le revenu servant de base au calcul pour les travailleurs indépendants :

- des cotisations obligatoires d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès et allocations familiales,
- de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La DSI relative aux revenus de 2016 peut être établie dès le 3 avril soit par les indépendants eux-mêmes, soit par les tiers déclarants (experts-comptables, associations et centres de gestion agréés) pour le compte de leurs clients.

La **date limite de déclaration** est fixée :

- au **19 mai 2017** pour les déclarations papier ;
- et au **9 juin 2017** pour les déclarations dématérialisées.

Pour les **praticiens et auxiliaires médicaux**, la date limite de dépôt de la DSI est fixée au **9 juin 2017 à minuit** quel que soit le mode de transmission choisi (formulaire papier ou déclaration en ligne) (voir l'information suivante).

On rappelle que la déclaration des revenus est obligatoire y compris s'ils sont déficitaires ou nuls (il convient dans ce cas de déclarer 0). A défaut de déclaration, les cotisations et contributions sociales seront calculées sur des bases forfaitaires majorées. Le non-respect de ces dates limites expose le travailleur indépendant à une pénalité égale à 3 % du montant de ses cotisations et contributions.

Les travailleurs indépendants dont le revenu d'activité en 2015 dépasse 7 846 € doivent adresser leur DSI par voie dématérialisée sous peine d'une majoration de 0,2% du montant des sommes déclarées par une autre voie.

Source : <http://www.net-entreprises.fr/html/dsi.htm>

Déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

Les professionnels de santé relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) doivent chaque année déclarer à l'Urssaf, avant une date fixée par arrêté, leurs revenus professionnels de l'année précédente. Cette formalité s'effectue au moyen de la déclaration sociale des indépendants (DSI) qui peut, pour les revenus de 2016, être réalisée depuis le 3 avril dernier.

Les praticiens et auxiliaires médicaux peuvent réaliser leur DSI pour 2016 **jusqu'au 9 juin 2017** même en cas de déclaration papier. Ils disposent ainsi d'un délai supplémentaire par rapport aux autres travailleurs indépendants qui doivent adresser leur DSI le 19 mai 2017 au plus tard s'ils choisissent un envoi sous format papier. Une fois établie, la DSI est adressée par l'Urssaf à l'organisme gérant les régimes d'assurance vieillesse dont dépend le praticien ou auxiliaire médical (CSS art. R 131-1).

Le formulaire adressé aux médecins du secteur 1, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux peut être prérempli à partir de la notification SNIR (système national inter-régimes des professionnels de santé) ou du RIAP (relevé individuel d'activité et de prescriptions). Dans ce cas, il convient de vérifier les éléments indiqués et de les corriger, le cas échéant, dans les zones prévues à cet effet. Il est, en effet, déconseillé de modifier directement les cases préremplies.

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/mes-cotisations/le-calcul-de-mes-cotisations/les-etapes-de-calcul/la-declaration-de-mes-revenus.html>

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DE L'IMPÔT

L'Administration publie ses commentaires relatifs à la réfaction d'impôt en faveur des classes moyennes

La loi de finances pour 2017 a institué, à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2016, un dispositif pérenne d'**allègement de l'imposition des ménages aux revenus modestes et moyens** prenant la forme d'une réfaction proportionnelle de l'impôt sur le revenu dû après décote et avant application des réductions d'impôt (CGI, art. 197, I, 4, b ; L. n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 2, I, 2°, c, II et III). La réfaction est accordée aux foyers fiscaux dont le montant du **revenu fiscal de référence** (RFR) est inférieur à un plafond familialisé :

- 20 500 € pour la première part de quotient familial des contribuables vivant seuls ;
- 41 000 € pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune.

Ces limites sont majorées de 3 700 € pour chacune des demi-parts suivantes (1 850 € pour chacun des quarts de part suivants).

Afin d'éviter les effets de seuils, un **mécanisme de lissage de la réfaction**, fixée en principe au taux de 20 %, est prévu lorsque le RFR excède certains seuils (18 500 € pour les contribuables vivant seuls et 37 000 € pour les couples, avant majoration pour charges de familles ou en raison de situations particulières).

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 6 avril 2017, l'Administration commente ce nouveau dispositif (BOI-IR-LIQ-20-20-30, 6 avr. 2017, § 80 à 100) et donne quelques exemples d'application.

Source : BOI-IR-LIQ-20-20-30, 6 avr. 2017, § 80 à 100

TVA

DÉDUCTIONS

Les conditions de récupération de la TVA en cas de chèque volé ou sans provisions sont précisées

La TVA qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables (CGI, art. 272, 1).

L'Administration admet notamment, à titre de **règle pratique**, que la récupération de la taxe puisse intervenir lorsque le créancier établit que son débiteur a disparu sans laisser d'adresse ou que le règlement a été effectué par un chèque volé (BOI-TVA-DED-40-10-20, 5 avr. 2017, § 40).

Dans une mise à jour de la base BOFIP-Impôts du 5 avril 2017, l'Administration intègre dans ses commentaires une réponse ministérielle du 13 décembre 2005 précisant les conditions de récupération de la TVA lorsque le règlement a été effectué par un chèque volé (BOI-TVA-DED-40-10-20, 5 avr. 2017, § 40).

Cette réponse ministérielle n'avait pas été reprise lors de la mise en ligne initiale de la base BOFIP-Impôts, ce qui pouvait susciter des doutes sur son maintien.

Lorsque le prix est réglé au moyen de **chèques** qui se révèlent **volés ou sans provision**, la récupération de la TVA acquittée par le commerçant peut intervenir dès que celui-ci justifie du **caractère irrécouvrable de sa créance**, c'est-à-dire, notamment, lorsqu'il établit qu'il a été réglé au moyen de chèques volés ou, dans le cas de règlement au moyen d'un chèque sans provision, **lorsqu'il a exercé toutes les voies de recours prévues par la loi**. La récupération de TVA est subordonnée en outre à l'envoi aux clients de **duplicatas des factures initiales**, indiquant que le prix est demeuré impayé et que la taxe correspondante ne peut pas faire l'objet d'une déduction. Lorsque le débiteur a disparu, le commerçant est dispensé de toute formalité de rectification de la facture initiale (Rép. min. n° 7485 Hamelin : JOAN Q 13 déc. 2005).

Source : BOI-TVA-DED-40-10-20, 5 avr. 2017, § 40

IMPÔTS LOCAUX

TAXE FONCIÈRE / CFE

L'extension de l'exonération en faveur des petits commerces dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) aux PME est commentée par l'Administration

L'Administration a commenté l'extension de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des petits commerces dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) aux petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne.

À cette occasion, elle reconnaît le principe d'un droit à régularisation en matière de CFE lorsque la demande d'exonération facultative n'a pas été réalisée dans les délais déclaratifs de la CFE.

Source : BOI-IF-CFE-10-30-50-60, 5 avr. 2017, § 85, 255, 373, 377, 390, 405, 460, 513 à 518 et 600 ; BOI-IF-TFB-10-160-60, 5 avr. 2017, § 100 et 440

PRÉVENTION DE LA FRAUDE

L'expérimentation de l'indemnisation des aviseurs fiscaux est mise en œuvre

La loi de finances pour 2017 permet au Gouvernement, à titre expérimental et pour une durée de 2 ans, d'autoriser l'administration fiscale à indemniser les aviseurs fiscaux (L. n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 109).

Les renseignements obtenus peuvent être exploités par l'Administration dans le cadre des procédures de contrôle (sauf dans le cadre de la procédure de visite domiciliaire s'ils ont été irrégulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'Administration).

Sur la base de ces dispositions, le décret n° 2017-601 du 21 avril 2017 donne l'autorisation à la DGFIP d'indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques qui lui a fourni des renseignements ayant conduit à la découverte de certains manquements aux règles fiscales.

On rappelle que sont visés un certain nombre de cas de fraude ou d'évasion fiscale internationale, ayant principalement pour objectif de localiser des bénéfices dans des pays dont la fiscalité est moins élevée.

Cette autorisation est donnée à titre expérimental pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 24 avril 2019.

Un arrêté du 21 avril 2017 fixe les conditions et modalités de l'indemnisation :

- la décision d'attribution de l'indemnité est prise par le directeur général des finances publiques ;
- le directeur général en fixe le montant, sur proposition du directeur de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF), par référence aux montants estimés des impôts éludés ;
- préalablement à toute décision d'attribution d'une indemnité, des agents de la DNEF sont chargés de l'examen de l'intérêt fiscal pour l'État des informations communiquées et du rôle précis de l'aviséur ;
- la mise à disposition des fonds est effectuée par le comptable assignataire désigné par le ministre du Budget ;
- la DNEF conserve, de façon confidentielle, les pièces permettant d'établir l'identité de l'aviséur, la date, le montant et les modalités de versement de l'indemnité (Art. 1er à 3).

Seuls les renseignements fournis à l'Administration postérieurement au 1er janvier 2017 peuvent donner lieu à indemnisation.

Source : D. n° 2017-601, 21 avr. 2017 ; A. 21 avr. 2017 : JO 23 avr. 2017

PROCÉDURE DE RECTIFICATION CONTRADICTOIRE

Absence d'obligation de motivation dans la proposition de rectification de la majoration de 25 % applicable aux non-adhérents d'un OGA

Afin de neutraliser l'intégration de l'ancien abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu (IR), les bénéficiaires des contribuables non adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA) soumis à un régime réel d'imposition sont soumis à une majoration de 25 % (CGI, art. 158, 7, 1°).

Cette majoration s'inscrit dans le cadre d'une réforme de l'impôt sur le revenu consistant à supprimer l'abattement de 20 % dont bénéficiaient jusqu'en 2005, notamment, les revenus professionnels des adhérents d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée. La suppression de l'abattement ayant été compensée par une réduction équivalente des taux du barème de l'IR pour tous les contribuables, le législateur a décidé, afin de tenir compte du fait que certains revenus étaient auparavant exclus du bénéfice de l'abattement de 20 %, de majorer ces revenus de 25 %.

Dans une décision du 29 mars 2017, le Conseil d'État juge que l'application de la majoration de 25 %, qui **ne constitue pas une sanction** mais résulte nécessairement des dispositions d'assiette ci-dessus, n'impose pas à l'Administration d'**obligation particulière de motivation** dans la proposition de rectification qu'elle notifie à un contribuable. Dès lors, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant qu'en ne faisant pas apparaître distinctement la majoration de 25 % appliquée sur le rehaussement en matière de bénéfices industriels et commerciaux, la proposition de rectification était insuffisamment motivée et que le contribuable était fondé à demander que la majoration soit retranchée des bénéfices.

Source : CE, 29 mars 2017, n° 397658

ÉVALUATION DES BIENS

L'accès à PATRIM Usagers et les informations communiquées sont étendus

Depuis 2014, le service PATRIM Usagers (« Rechercher les valeurs immobilières ») permet à l'ensemble des personnes physiques d'obtenir immédiatement et gratuitement la communication d'informations relatives aux mutations à titre onéreux de biens immobiliers comparables aux leurs, à des fins administratives (expropriation, APL) ou fiscales (déclarations d'ISF, de succession ou de donation, ou contrôle fiscal) (LPF, art. L. 107).

Le service couvre les ventes des biens situés sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des départements d'Alsace, de Moselle et de Mayotte.

L'accès au service n'est possible que par l'**espace personnel du contribuable sur impots.gouv.fr**, avec authentification « Recherchez des transactions immobilières pour m'aider à estimer mon bien ».

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a :

- étendu le bénéfice de PATRIM Usagers aux personnes physiques souhaitant **acquérir ou vendre un bien immobilier** ;
- prévu la communication des **références cadastrales** et de l'**adresse complète du bien** (LPF, art. L. 107 B modifié ; L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, art. 24, I-2°).

En application de ces dispositions, le décret n° 2017-521 du 11 avril 2017 prévoit que sont désormais communicables aux contribuables dans le cadre du service PATRIM Usagers :

- le numéro de voie, l'indice de répétition, le type et le libellé de la voie ;
- le préfixe et le code de la section cadastrale, et le numéro de plan du lieu de situation des biens ;
- le cas échéant, le numéro de lot de copropriété ou le numéro de volume (LPF, art. R.* 107 B-2, I modifié).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le **1er mai 2017**.

Source : L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, art. 24, I-2° : JO 8 oct. 2016 ; D. n° 2017-521, 11 avr. 2017 : JO 13 avr. 2017

FORMATION PROFESSIONNELLE

Organismes de formation : la date limite de transmission du bilan pédagogique et financier est reportée au 31 mai 2017

Les organismes de formation sont tenus d'établir et de transmettre à la DIRECCTE, avant le 30 avril de chaque année, un bilan pédagogique et financier (BPF) de leur activité de l'année précédente (y compris en cas d'inactivité) (C. trav., art. L. 6352-11 et R. 6352-22 et s.). À défaut, leur déclaration d'activité devient caduque (C. trav., art. L. 6351-6).

On rappelle que le BPF doit préciser (C. trav., art. R. 6352-22) :

- les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;
- le nombre de stagiaires accueillis ;
- le nombre d'heures-stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations dispensées au titre de la formation professionnelle continue ;
- la répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
- les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle continue ;
- les produits financiers tirés du placement des fonds reçus.

Il doit être accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos (C. trav., art. L. 6352-11, al. 2).

À compter du 18 avril 2017, la télédéclaration du BPF doit être réalisée sur un nouveau portail de services : le portail « Mes démarches emploi et formation professionnelle » via l'application « Mon activité formation ». En conséquence, à titre exceptionnel, le ministère du Travail précise que la date limite pour saisir le BPF et le retourner à la DIRECCTE compétente est reportée au 31 mai 2017 (au lieu du 30 avril 2017).

Les conditions d'accès des organismes à ce nouveau portail sont détaillées :

- **1re étape : création d'un compte sur le portail** « Mes démarches emploi et formation professionnelle » avec le SIRET de l'organisme et une adresse électronique valide ; un courriel d'activation du compte puis un courrier postal sont alors envoyés ;
- **2e étape : accès au service « Mon activité formation (DA/BPF) »**, grâce au courrier postal reçu indiquant les informations à utiliser (nécessaires à l'activation des droits d'accès de l'organisme à ce service) : SIRET enregistré pour le dossier et code d'activation.

Le ministère du Travail précise que le SIRET enregistré figurant sur le courrier postal doit être utilisé pour activer les droits d'accès au service « Mon activité formation (DA/BPF) », même s'il n'est pas correct. Il pourra être modifié par la suite, via l'application ou en contactant le service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) dont dépend l'organisme.

Il est enfin recommandé d'utiliser, pour une **connexion optimale**, le navigateur internet **Mozilla Firefox** (version 33 ou plus) **ou Internet Explorer** (version 11 ou plus).

Une notice explicative pour configurer un compte et une fiche d'aide à l'utilisation de l'application sont disponibles sur le site internet du ministère du Travail aux adresses suivantes :

- http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/connexion_of.pdf;
- http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/maf_fiche_utilisateur.pdf.

*Par ailleurs, une assistance technique est mise à la disposition des organismes du 18 avril 2017 au 31 mai 2017 (de 9h à 18h du lundi au vendredi), au **01 46 29 60 96** et par mail à l'adresse bpf.2017@kleegroup.com.*

Sont enfin rappelées les coordonnées des SRC, qui peuvent être contactés pour toute question concernant la saisie du BPF sur la nouvelle application et la gestion des informations.

Source : Min. Trav., communiqué 14 avr. 2017

MARCHÉS PUBLICS

Les dispositions réglementaires régissant la commande publique sont actualisées

En application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi CAP) et de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 modifie le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, après avoir fait l'objet d'une consultation publique du 9 au 24 novembre 2016.

Dans une fiche explicative du 12 avril 2017, la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie présente les principaux apports de ce texte qui s'appliquent, pour l'essentiel, à compter du 13 avril 2017 (lendemain de la publication du décret au JO).

Extension à tous les acheteurs soumis à la loi MOP de l'obligation de recourir au concours pour la passation de leurs marchés publics de maîtrise d'œuvre. - Sont désormais soumis à l'obligation d'organiser un concours préalablement à la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre dont le montant est égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée :

- l'État et ses établissements publics ;
- les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du Code des communes ;
- les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du Code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;
- les organismes publics et privés d'HLM, mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte (SEM), pour les logements à usage locatifs aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés (D. n° 2016-360, 25 mars 2016, art. 90, II modifié).

Ces dispositions s'appliqueront aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er juillet 2017 (D. n° 2017-516, 10 avr. 2017, art. 31).

Suppression de l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire. - Jusqu'à présent était exigée la production d'un extrait du casier judiciaire par le candidat, afin de prouver qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale constitutive d'une interdiction de soumissionner. La loi Sapin 2 a supprimé cette obligation et substitué à la production d'un extrait de casier judiciaire une simple **déclaration sur l'honneur** comme moyen de preuve. Le décret relatif aux marchés publics est donc modifié en conséquence (D. n° 2016-360, 25 mars 2016, art. 51 et 55 modifiés)

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, le décret n° 2016-361 modifié laisse à l'acheteur la liberté d'imposer aux candidats la production d'un extrait de casier judiciaire ou de se contenter d'une attestation sur l'honneur.

Restauration d'un seuil de 25 000 € pour les obligations d'open data. - Jusqu'à présent, les acheteurs étaient tenus d'offrir, sur leur profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de leurs marchés publics. Le décret du 10 avril 2017 institue un seuil de 25 000 € en-deçà duquel les acheteurs ne sont plus soumis aux obligations relatives à l'open data (D. n° 2016-360, 25 mars 2016, art. 107 modifié ; D. n° 2016-361, 25 mars 2016, art. 94 modifié).

Ce seuil constitue un allègement de charges pour les acheteurs, qui n'auront plus à offrir un accès complet à toutes les données essentielles pour les marchés de faible montant. Ils sont toutefois libres d'étendre, de leur propre initiative, leur démarche d'open data aux contrats d'un montant inférieur à 25 000 € s'ils l'estiment utile dans une optique de transparence.

Mesures diverses de clarification et de simplification. - Des clarifications et des ajustements techniques sont par ailleurs apportés aux textes :

- l'obligation de conduire une **évaluation comparative** du mode de réalisation du projet est cantonnée aux seuls marchés de partenariat (D. n° 2016-360, 25 mars 2016, art. 24 et 147 modifiés) ;
La loi Sapin 2 a en effet supprimé l'obligation, pour l'acheteur, de conduire une évaluation comparative pour les projets d'investissement dont le montant est supérieur à 100 M €.
- les modalités de composition et de fonctionnement de la **commission d'appel d'offres spécifique pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat**, instituée par la loi Sapin 2, sont fixées (CCH, art. R. 433-1 et s. nouveaux) ;
- il est précisé que les candidatures des opérateurs économiques qui sont invités à participer à un **appel d'offres sans qu'il soit procédé à une nouvelle publicité** (lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées), doivent avoir été recevables (D. n° 2016-360, 25 mars 2016, art. 25 modifié).

Source : D. n° 2017-516, 10 avr. 2017 : JO 12 avr. 2017 ; Min. Éco., DAJ, fiche 12 avr. 2017

RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

La mise en œuvre de la saisine de l'Administration par voie électronique est précisée

Depuis le 7 novembre 2016, tout usager peut saisir par voie électronique les administrations (services de l'État, mairies, organismes de service public ou de sécurité sociale). Le décret n° 2916-1411 du 20 octobre 2016 a en effet étendu les dispositions déjà applicables à l'État aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 recense les démarches réalisées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique.

Le décret n° 2016-1494 du 4 novembre 2016 exclut temporairement certaines démarches effectuées auprès des organismes de sécurité sociale du champ d'application du droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique.

Une circulaire interministérielle du 10 avril 2017 apporte des **précisions sur l'évolution du dispositif de saisine de l'Administration par voie électronique (SVE)** destinées en particulier aux préfetures, qui sont impactées tant pour son application aux **services de l'État** que pour sa **mise en œuvre par les collectivités territoriales**. Cette circulaire, qui complète les instructions précédentes portant sur les modalités de mise en œuvre de la SVE par les services de l'État au niveau territorial, rappelle le cadre juridique global de la SVE et ses modalités, détaille les outils mis à la disposition des administrations pour son application, liste les exceptions temporaires et définitives pour les collectivités territoriales et apporte des éléments de réponse aux questions fréquemment posées.

Elle est accessible à l'adresse suivante : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42042.pdf

Source : Min. Aménagement du territoire et min. Intérieur, circ. 10 avr. 2017 (NOR : ARCB1711345C)

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice de référence des loyers du 1er trimestre 2017

L'indice de référence des loyers s'établit pour le 1er trimestre 2017 à 125,90 (il augmente de 0,51 % par rapport au 1er trimestre 2016).

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 avr. 2017 ; Avis JO 14 avr. 2017

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

AVOCATS

Modification du règlement intérieur national (RIN) des avocats

L'ordonnance relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées du 22 décembre 2016 a prévu un accès partiel à la profession d'avocat pour les activités de consultation juridique ou de rédactions d'actes sous seing privé (*Ord. n° 2016-1809, 22 déc. 2016, art. 25*).

La décision du Conseil national des barreaux du 26 janvier 2017 portant réforme du RIN de la profession d'avocat modifie en conséquence :

- l'article 6 relatif au **champ d'activité professionnelle de l'avocat** ;
- l'article 19 relatif aux **prestations juridiques en ligne**.

La décision prévoit également la modification de l'article 6.3.3, aujourd'hui relatif au correspondant Informatique et liberté, qui sera remplacé par le délégué à la protection des données à compter du 25 mai 2018 (entrée en vigueur du règlement européen relatif aux données personnelles).

Source : CNB, déc., 26 janv. 2017 (NOR : JUSC1701802S) : JO 13 avr. 2017

GREFFIERS DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Les règles relatives à la profession sont adaptées aux dispositions de la loi Macron

En conséquence de l'adoption de la loi Macron (L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 67), sont modifiées les règles de constitution, de nomination dans les offices et de fonctionnement des sociétés d'exercice libéral (SEL) constituées pour l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce et des sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) correspondantes.

Les règles relatives aux sociétés titulaires d'un office de greffier de tribunal de commerce, et plus particulièrement aux sociétés civiles professionnelles (SCP), sont également modifiées, ainsi que celles relatives aux greffiers des tribunaux de commerce salariés.

Pour l'essentiel, les nouvelles dispositions sont applicables le 26 avril 2017, sous réserve de mesures transitoires relatives à certaines procédures en cours.

Source : DD. n° 2017-611 et n° 2017-613, 24 avr. 2017 : JO 25 avr. 2017